CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

N°029-2022 M. X.

Audience publique du 20 avril 2022

Décision rendue publique par affichage le 26 avril 2022

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Par une décision n°008-2015 du 8 avril 2016, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, confirmant la décision n° CD 2014-05 du 12 février 2015 de la chambre de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine a prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Il a demandé le relèvement de sa peine.

Par une décision n° CD 2021-01 du 2 février 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine a rejeté cette demande.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par requête enregistrée le 9 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X. demande :

1°) l'annulation de cette décision ;
2°) le relèvement de la sanction prononcée à son encontre.

Vu les autres pièces dossier.

Vu :

- le code civil ;

- le code de justice administrative ;

- le code de la santé publique ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'instance.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 avril 2022 :

- M. Philippe Coutanceau en son rapport ;
- M. X., dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, dûment averti, n'étant ni présent, ni représenté.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. X. a fait appel, en son nom personnel, de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine rejetant sa demande de relèvement de peine.

2. Il ressort de l'instruction que la décision de la chambre disciplinaire de première instance a été notifiée au service de protection des majeurs, en sa qualité de tuteur de M. X., le 02 février 2022 et reçue le 03 février 2022, par ce service. Celui-ci disposait donc, pour interjeter appel de cette décision, d'un délai franc de trente jours courant jusqu'au lundi 7 mars 2022 à minuit. Son appel enregistré le 9 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est, par suite, tardif.

3. Au surplus, alors que selon l'article 475 du code civil que *« La personne en tutelle est représentée en justice par le tuteur »*, il résulte de l'instruction que M. X. a interjeté appel, en son nom personnel, de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Nouvelle-Aquitaine rejetant sa demande de relèvement de peine. Dans ces conditions, son appel doit, en tout état de cause, être rejetée comme irrecevable.

DECIDE

Article 1er : La requête d'appel de M. X. est rejetée.

Article 2 :La présente décision sera notifiée à M. X., au service de sauvegarde de l'enfance à l'adulte du Pays Basque, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Pyrénées-Atlantiques, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bayonne, au directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine et au ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. BARDOU, Conseiller d'Etat honoraire, Président, MM. COUTANCEAU, DEBIARD, KONTZ et VIGNAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat honoraire,

Président de la Chambre disciplinaire nationale

Gilles BARDOU

Aurélie VIEIRA

Greffière en chef

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.